

Contrôle dopage

Guide pour l'utilisation et l'autorisation de traitement vétérinaire lors d'un concours FEI

La médication des chevaux sous le règlement FEI est strictement contrôlée et ne sera autorisée seulement si les formulaires de médication appropriés ont été complétés et signés. La Commission Vétérinaire FEI a établi le guide suivant pour les Vétérinaires, les Personnes Responsables et les Officiels. Il n'est pas possible de fournir des exemples spécifiques de chaque éventualité et pour cette raison, la décision finale se basera sur l'avis de la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire sans oublier que le bien-être du cheval doit être primordial en tout temps.

Form. 1 - Autorisation pour les soins d'urgence (comprenant les médications avec des substances interdites)

Form. 2 - Déclaration de traitement par altrenogest (Regumate) pour les juments prenant part aux compétitions FEI.

Form. 3 - Autorisation pour l'utilisation de médication n'apparaissant pas sur la liste des produits interdits (liquides réhydratants et antibiotiques).

Après avoir complété et signé ces formulaires, la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire devrait donner à la personne effectuant le traitement (p. ex. Vétérinaire d'équipe ou de Service, physiothérapeute) une copie du formulaire de médication. Ce formulaire pourra être montré au Commissaire FEI si nécessaire. Ces formulaires sont valables uniquement pour la compétition à laquelle le cheval prend part.

NB: Il est habituel pour le Jury de Terrain de sélectionner pour le contrôle des médications des chevaux auxquels une médication a été administrée.

Formulaire de médication 1 - Autorisation pour les soins d'urgence incluant un traitement comprenant des substances interdites.

1. Médication pouvant être appliquée

L'utilisation de substances interdites ne peut être autorisée lors d'un concours que dans des circonstances exceptionnelles (Règlement Général Art. 146.3 et Règlement Vétérinaire Art. 1006.7 & 8. et 1009.9), comme par exemple l'utilisation d'un analgésique local afin de suturer une petite plaie. Cependant, des infiltrations intra-articulaires, l'administration d'agents avec des effets multiples, l'emploi de drogues anti-inflammatoires non stéroïdes (AINS) ou des cas nécessitant des traitements répétés ne sont pas autorisés. Si de telles médications sont nécessaires sur des bases cliniques, le cheval doit être retiré de la compétition afin que le traitement nécessaire puisse être appliqué.

2. Consultation avec les Vétérinaires Officiels

La Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire doit toujours être consulté/e si une médication est demandée pour un cheval concourant sous le règlement FEI. La décision de savoir si le cas est mineur et si la médication désirée pourrait influencer la performance du cheval de manière injuste, sera prise de cas en cas. Le jugement clinique du Vétérinaire Officiel sera requis pour l'évaluation des conditions du traitement proposé et de l'aptitude du cheval à continuer la compétition. Un second avis devra être complété, signé par la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire et contresigné par le Président du Jury de Terrain. Sauf lors de circonstances exceptionnelles (voir ci-dessous), le formulaire doit toujours être signé avant l'administration de toute médication.

3. Autorisation après le retrait de la compétition

Le formulaire de médication 1 doit toujours être complété lorsqu'une substance interdite doit être administrée à un cheval lors d'une compétition FEI, même s'il a été officiellement retiré. Aussi longtemps que le cheval reste sur le site de la compétition, il est tenu au règlement FEI. Cependant, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir la signature du Président du Jury de Terrain lorsque le cheval a été retiré de la compétition, un membre de la Commission Vétérinaire ou le Vétérinaire Délégué doit toujours signer le formulaire.

4. Autorisation avant le début de la compétition

Le formulaire 1 peut aussi être utilisé pour une autorisation rétrospective de médication administrée avant le début de la compétition, seulement si une telle médication n'affecte pas la performance du cheval au moment où il doit concourir. En principe, les chevaux ne devraient pas être traités avec une substance interdite avant la compétition si cette substance ou ses métabolites sont susceptibles d'être détectés une fois que le cheval est sous le règlement FEI. Cependant, dans certaines circonstances (p. ex. lors du transport, coliques avec spasmes légers) un traitement sur des bases vétérinaires peut être jugé approprié. Dans de telles circonstances, le Vétérinaire de Service doit fournir un compte rendu décrivant la substance administrée, la dose, la voie d'administration et la raison du traitement. La Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire devra bien étudier si le laps de temps entre le traitement et la compétition pourrait injustement avantager le cheval et devra aviser le Jury de Terrain en conséquence.

Formulaire de médication 2 - Déclaration pour l'administration d'altrenogest (Regumate) aux juments participant à des compétitions FEI

L'usage d'altrenogest (Regumate) est actuellement autorisé par la FEI pour les juments présentant des troubles liés à leur cycle oestral. Les conditions suivantes s'appliquent:

1. Uniquement autorisé chez les juments présentant des troubles comportementaux liés à leur cycle oestral;
2. dosage et la durée du traitement doivent être selon les recommandations du fabricant;
3. formulaire des Médications 2 doit être rempli par un vétérinaire et soumis à la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire avant le début de la compétition
4. le règlement permettant l'usage d'altrenogest sera revu annuellement par la FEI

Formulaire de médication 3 - Autorisation pour l'utilisation de médicaments n'apparaissant pas sur la liste des produits interdits (p. ex. liquides réhydratants et antibiotiques).

Afin d'obtenir l'autorisation d'administrer ces substances par injection, sonde oesophagienne ou nébulisation (avec solution physiologique uniquement), il est nécessaire de compléter le formulaire de médication 3. Ce formulaire requiert l'autorisation de la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire qui, dans le cas d'électrolytes/liquides, sera prié de faire une évaluation des conditions climatiques et dans tous les cas de la santé du cheval avant l'autorisation. Ce formulaire n'a pas besoin d'être contresigné par le Président du Jury de Terrain.

Il est important de noter que:

1. L'autorisation d'administrer ces substances n'est pas un droit et requiert toujours un accord préalable du vétérinaire officiel.
2. L'approbation de demandes pour des petits volumes de liquides réhydratants (p. ex. 1-5 litres) qui n'ont pas de justification clinique est improbable.
3. Des échantillons des médicaments de réhydratation/récupération peuvent être pris pour contrôle de substances interdites.

4. Le traitement de chevaux souffrant d'ulcération gastrique par administration orale de ranitidine, cimetidine ou omeprazole est actuellement permis par les règlements FEI.
5. L'autorisation d'administration de liquides ré-hydratants doit être évaluée au cas par cas.

Source: KBRSF-Bulletin